



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 décembre 2009

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 29 novembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le site du Vlaams Energieagentschap www.energiesparen.be/node/692, "qui ne comporte aucune mention en français à l'attention des habitants francophones des communes à facilités".

Selon le plaignant, ce site a essentiellement pour vocation de donner des informations en vue de l'obtention de réductions significatives en matière d'économies d'énergie, ce qui peut intéresser les habitants de toute la Flandre.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, votre prédécesseur, madame [...], a notamment signalé ce qui suit dans sa lettre du 13 février 2009.

"A l'occasion de demandes antérieures a été développé le raisonnement suivant.

- Une information générale donnée sur un site web peut être qualifiée d'avis ou de communication au public. En effet, les communications au sens de la législation linguistique, sont tous les renseignements diffusés sous quelque forme que ce soit.*
- Dès que se concrétise une interaction entre l'administrateur du site web et l'utilisateur, il est question d'un rapport avec un particulier. S'il est, par exemple, permis d'activer un formulaire au moyen d'un courriel (par exemple pour introduire une demande), la relation doit être qualifiée de rapport avec un particulier.*

Les avis et communications destinés au public doivent être établis en néerlandais. S'ils sont destinés (également) aux habitants des communes à facilités, ils doivent, conformément à une interprétation textuelle de la législation linguistique en matière administrative, être rédigés aussi bien en néerlandais qu'en français. Les rapports avec les particuliers s'établissent en néerlandais (ou en français avec des habitants des communes à facilités).

L'application de ces règles aux sites web, reviendrait cependant à dire que toute information librement consultable ou pouvant être qualifiée de communication au public, devrait être proposée également en français à l'attention d'habitants des communes à facilités. Cela donnerait cependant lieu à un bilinguisme généralisé du site web et, dans les faits,

constituerait une extension des facilités linguistiques, étant donné que les personnes n'habitant pas les communes à facilités recevraient, elles aussi, l'information en français. Les pouvoirs publics flamands restent cependant attachés au principe de l'homogénéité linguistique. Les facilités linguistiques ne portant aucun préjudice à l'unilinguisme de la région de langue néerlandaise, une interprétation de la législation linguistique qui conduirait à un bilinguisme généralisé, doit être rejetée.

Voilà pourquoi, par analogie avec l'information imprimée que diffusent les pouvoirs publics flamands, et en application des circulaires Van den Brande et Peeters, il y a lieu de suivre la ligne de conduite selon laquelle les avis et communications au public doivent être établis en néerlandais alors même que les habitants des communes à facilités qui en font la demande, peuvent également en obtenir une traduction (succincte) en français. Sur ce point, le site web doit dès lors être unilingue néerlandais, mais les pouvoirs publics flamands doivent être en mesure de fournir l'information également en français (par exemple sous forme imprimée) aux habitants des communes à facilités qui en font la demande.

C'est la façon d'agir qui est également celle du VEA. Des citoyens francophones, domiciliés dans des communes à facilités, qui prennent contact avec le VEA et, de manière explicite, réclament une traduction des pages du site web concernées, peuvent toujours l'obtenir. A l'avenir, cela sera précisé de manière explicite dans le "disclaimer" du site en cause."

*
* *

Le *Vlaams Energie Agentschap* (VEA) est un service dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région flamande.

Conformément à l'article 36, §1^{er}, de la loi ordinaire du 9 août 1980 portant réforme des institutions publiques, les services du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région flamande utilisent le néerlandais comme langue administrative. Quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, ces services sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations (article 36, §2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 portant réforme des institutions publiques).

Dans son avis 1.868 du 5 octobre 1967 la CPCL dit que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ont voulu, d'une part, renforcer l'homogénéité des régions unilingues et, de l'autre, elles ont expressément reconnu, dans certains cas, des facilités en faveur des minorités linguistiques de certaines communes.

Dans son avis 17.003 du 20 juin 1985, la CPCL a estimé ce qui suit.

- Les documents émanant des services de la communauté et de la région, qui doivent, légalement, être portés à la connaissance du public, sont des avis et communications au sens des LLC; sur la base de l'article 36, §2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, ils doivent être établis conformément au régime linguistique

imposé par les LLC aux services locaux des communes à régime spécial de leur circonscription.

- Les documents qui ne doivent pas, légalement, être portés à la connaissance du public, doivent, en vertu de l'article 36, §1^{er}, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, être rédigés par les services de la communauté et de la région dans leur langue administrative.

Ce point de vue a été confirmé par la CPCL dans ses avis 17.203 du 16 janvier 1986, 19.193 des 25 février et 22 novembre 1990, 29.043 du 9 décembre 1999.

Le site web du *Vlaams Energieagentschap* contient des avis et communications et communications au public: il s'agit, en l'occurrence, d'un relevé des mesures existantes, non seulement de la Communauté flamande, mais également fédérales ou européennes, d'informations générales concernant une énergie favorable à l'environnement, etc.

Les avis et communications présents sur le site web du *Vlaams Energieagentschap* ne peuvent, dès lors, être considérés comme des avis et communications devant, légalement, être portés à la connaissance du public.

Partant, la CPCL déclare la plainte recevable mais non fondée.

La CPCL peut toutefois approuver la proposition ministérielle de préciser explicitement dans le "*disclaimer*" du site en cause, la manière dont les citoyens francophones de communes à régime spécial peuvent obtenir dans leur langue, l'information donnée sur les pages web en cause.

*
* *

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]